

ANNEXE

Article premier. - L'article 6 du cahier des charges relatif à la production et à la multiplication des semences et plants est modifié comme suit :

Article 6 (nouveau) : Toute personne désirant se livrer à la production et à la multiplication des semences et plants doit déposer à la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles, 30, rue Alain Savary - Tunis, ou au commissariat régional au développement agricole concerné, deux copies du présent cahier signées de sa part et dont toutes les pages sont paraphées. l'intéressé doit garder une copie visée par l'administration en vue de prouver sa notification.

Article 2 : L'article 6 du cahier des charges relatif à l'importation et à la commercialisation des semences et plants est modifié comme suit :

Article 6 (nouveau) : Toute personne désirant se livrer à l'activité d'importation et de commercialisation des semences et plants doit déposer à la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles, 30, rue Alain Savary - Tunis, ou au commissariat régional au développement agricole concerné, deux copies du présent cahier signées de sa part et dont toutes les pages sont paraphées. l'intéressé doit garder une copie visée par l'administration en vue de prouver sa notification.